



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2019-23

Date d'entrée en vigueur :

2 juillet 2019

ATA :

27

Certificat de type :

A-234

Sujet :

Commandes de vol – Circuit de compensation en tangage – Mise à niveau du bloc de commande électronique de compensation du stabilisateur horizontal (HSTECU)

Applicabilité :

Les avions de Bombardier Inc. modèle BD-100-1A10 portant les numéros de série 20001 à 20337.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Au cours d'une inspection non planifiée, il a été remarqué qu'un cliquet anti-retour sur le vérin de compensation du stabilisateur horizontal (HSTA) avait été mal installé. Le mécanisme anti-retour constitue le principal moyen de prévenir un déplacement intempestif du HSTA et les freins de moteurs (MBA) constituent pour leur part un moyen secondaire d'immobilisation. Si cette situation n'est pas corrigée, l'indisponibilité du mécanisme anti-retour combiné à la perte ou la dégradation de la capacité de freinage des MBA du HSTA pourrait entraîner la perte de l'avion.

La présente CN rend obligatoire la mise à niveau logicielle du HSTECU qui permettra de vérifier la capacité de freinage des MBA pendant l'essai effectué lors de la mise sous tension.

Mesures correctives :

Dans les 100 heures de temps dans les airs ou 60 jours, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, faire ce qui suit :

1. Vérifier la référence (réf.) du HSTECU installé sur l'avion. Si le HSTECU porte l'un des réf. suivants : C47329-003, C47329-004, C47329-005 ou C47329-006, aller au paragraphe (2) de la présente CN.
Si le HSTECU installé porte la réf. C47329-007, ou s'il s'agit d'une configuration subséquente, aucune autre mesure n'est requise.
2. Mettre à niveau les HSTECU de réf. C47329-003, C47329-004, C47329-005 et C47329-006, conformément aux consignes d'exécution du bulletin de service (BS) de Bombardier 100-27-15, révision 1, en date du 11 juin 2019, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.

À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, il est interdit à quiconque de permettre l'installation des HSTECU de réf. C47329-003, C47329-004, C47329-005 ou C47329-006 sur les avions de modèle BD-100-1A10.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Rémy Knoerr

Émise le 18 juin 2019

Contact :

Gordanko Jeremic, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique AD-CN@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.